

Rédacteur territorial Rédacteur principal de 2^e classe Tout-en-un

Marc DALENS

Ouvrage dirigé par Laurence BRUNEL

Le groupe Studyrama, partenaire de votre avenir.

En tant qu'acteur référent du monde de l'orientation et de l'aide à la réussite aux examens et aux concours, notre vocation est de vous accompagner et de vous conseiller tout au long de votre parcours étudiant et professionnel.

Convaincus que la formation est la clé de votre employabilité, nous avons créé un écosystème pertinent pour vous aider dans les décisions déterminantes pour votre avenir.

- Chaque année, nos 160 salons permettent à plus de 500 000 jeunes de trouver la formation et l'établissement qui les mèneront vers la réussite.
- 4,5 millions de lycéens, étudiants et professionnels trouvent chaque mois, sur nos sites web et applis, les réponses à leurs questions grâce à des contenus d'experts sur l'orientation, la formation, les révisions, l'évolution de carrière, l'efficacité professionnelle...
- Nos ouvrages, rédigés par les meilleurs spécialistes, facilitent le choix d'orientation de nos lecteurs et apportent un soutien efficace dans la préparation des concours et des examens.
- Le service d'accompagnement sur-mesure de notre réseau de conseillers d'orientation tonavenir.net guide des milliers de jeunes afin qu'ils trouvent la voie du succès.

Notre démarche est fondée sur trois objectifs majeurs : fournir une information de qualité et actualisée, créer les rencontres décisives pour votre évolution et vous offrir les meilleurs conseils d'experts et services personnalisés.

Et comme c'est ensemble que nous avançons, nous sommes à votre écoute permanente pour optimiser nos produits et nos offres, afin d'être le partenaire de votre avenir à chaque étape de votre vie !

Pour découvrir l'univers de Studyrama :

Le site référent de l'orientation : studyrama.com

L'agenda de nos 160 salons :
studyrama.com/salons

Nos conseillers d'orientation dans toute la France :
tonavenir.net

Nos maisons d'édition : librairie.studyrama.com

Pour nous contacter : info@studyrama.com



Sommaire

AVANT-PROPOS.....	11
-------------------	----

PARTIE I

Présentation du métier et du concours de rédacteur territorial.....	13
--	-----------

1 Présentation du métier de rédacteur territorial.....	15
---	-----------

1. Les trois fonctions publiques	15
2. Les droits et obligations des fonctionnaires	16
3. Le régime disciplinaire de la fonction publique	17
4. Le service public	18
5. Les principes du service public.....	18
6. Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.....	19
7. Les missions des rédacteurs territoriaux	19
8. La rémunération des rédacteurs territoriaux	20
9. Le recrutement après concours des rédacteurs territoriaux	20
10. Notions sur le déroulement de carrière des rédacteurs territoriaux	21

2 Le recrutement par concours des rédacteurs territoriaux	23
--	-----------

1. Les conditions générales de recrutement par concours des rédacteurs territoriaux	23
2. Le concours externe de rédacteur territorial	24
Demande d'équivalence de diplômes	24
Informations utiles.....	25
Cas de dispenses de diplômes.....	25
Le concours externe de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	26

3. Le concours interne de rédacteur territorial	27
Les épreuves du concours interne de rédacteur territorial	27
Le concours interne de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	27
Le programme du concours interne de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	28
4. Le troisième concours de rédacteur territorial	28
Le troisième concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	29
Le programme du troisième concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	30
5. L'organisation du concours.....	30

PARTIE II

Rappels de cours 33

1 Le style administratif	35
1. Les exigences rédactionnelles de base.....	35
2. Les caractéristiques du style administratif	35
3. Les fondements du style administratif.....	36
4. La bonne formulation	37
5. Les formules à privilégier	39
2 Les institutions françaises et européennes	40
1. Le président de la République.....	40
Le président de la République et la Constitution de la V ^e République	40
L'élection et mandat du président de la République	40
Les pouvoirs du président de la République	41
Le président de la République et la Justice.....	42
Les présidents de la V ^e République.....	42
2. Le Premier ministre et son gouvernement.....	43
La nomination du Premier ministre.....	43
Les pouvoirs du Premier ministre.....	43
Le gouvernement.....	44
Liste des Premiers ministres de la V ^e République.....	44

3. Le Parlement	45
Les parlementaires (députés et sénateurs).....	45
Le rôle du Parlement.....	46
Les relations entre le gouvernement et le Parlement.....	46
4. L'administration d'État dans le département et la région.....	47
La décentralisation.....	47
Les administrations d'État dans les régions et départements	48
Le rôle du préfet	48
5. Notions de base sur les institutions judiciaires	49
Les juridictions civiles	49
Les juridictions pénales	50
Les juridictions administratives	52
La compétence des juridictions administratives.....	52
Les différentes juridictions administratives.....	52
6. Les institutions européennes.....	52
Les grandes dates de la construction européenne	52
La Commission européenne.....	53
Le Parlement européen.....	54
Le Conseil européen.....	54
Le Conseil de l'Union européenne.....	54
La Cour de justice de l'Union européenne	55
La Banque centrale européenne.....	55
La Cour des comptes européenne.....	55
3 Les collectivités territoriales	56
1. La commune et les attributions du maire.....	56
Présentation de la commune	56
La compétence de la commune.....	57
Le conseil municipal	57
L'élection du maire.....	59
Les pouvoirs du maire	59
Les pouvoirs de police du maire.....	60
2. L'intercommunalité	60
Présentation de l'intercommunalité	60
Les solutions positives apportées par l'intercommunalité	61
Les limites rencontrées par l'intercommunalité	62
L'essor des métropoles	62

3. Le département	63
Le conseil départemental.....	63
La compétence du département.....	63
Le président du conseil départemental	64
Les départements d'outre-mer (DOM).....	65
4. La région	65
Le conseil régional.....	66
La compétence de la région	66
Les régions d'outre-mer.....	67

PARTIE III

L'épreuve d'admissibilité de rédaction de note ou de rapport (tous concours) 69

1 Présentation de l'épreuve	71
1. Programme de l'épreuve de rédaction de note pour le concours interne et le troisième concours de rédacteur territorial	71
Finances, budget et intervention économique des collectivités territoriales	71
Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales	72
L'action sociale des collectivités territoriales	73
Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.....	73
2. La finalité de l'épreuve de rédaction de note	73
3. Le dossier remis aux candidats	74
4. Les éléments d'appréciation d'une copie de concours	74
5. Extraits de rapports de jury	75
Épreuve de rédaction de note du concours externe de rédacteur territorial.....	76
Épreuve de rédaction de note du concours interne et du troisième concours de rédacteur territorial.....	76
Épreuve de rédaction de rapport du concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	77
2 Méthodologie de l'épreuve	78
1. Les étapes du devoir	78
2. La lecture et la compréhension du sujet	78
3. Le survol rapide du dossier.....	79

4. La lecture complète du dossier	79
5. L'élaboration du plan	80
6. La présentation du devoir	82
7. La rédaction du devoir	83
8. La rédaction de l'introduction	84
9. La rédaction du développement	84
10. La rédaction de la conclusion	85
11. La relecture	85
12. La gestion du temps de l'épreuve	85
13. La présentation de la copie.....	86
3 Note de cadrage sur l'épreuve	87
1. Cadrage indicatif de l'épreuve.....	87
2. Une note pour quoi faire ?.....	87
Informar précisément un destinataire	87
Informar de manière fiable et structurée	88
3. Une épreuve sur dossier	88
Le dossier	88
Le sujet.....	88
4. Une épreuve sans programme	89
5. Les exigences de forme	89
L'en-tête de la note	89
Le plan de la note.....	90
Les exigences rédactionnelles.....	91
4 Sujets d'annales corrigés	92
1. Annales 2023 de l'épreuve de note (concours externe de rédacteur territorial)	92
2. Annales 2023 de l'épreuve de note (concours interne et troisième concours de rédacteur territorial)	132
3. Annales 2023 de l'épreuve de rapport avec propositions opérationnelles (concours externe, concours interne et troisième concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe)	168
4. Annales 2021 corrigées en ligne	206

PARTIE IV

L'épreuve d'admissibilité de l'épreuve de série de questions à réponse courte (concours externe de rédacteur territorial, concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe)..... 207

❶ Présentation de l'épreuve 209

1. La finalité de l'épreuve de série des questions à réponse courte 209

2. Le programme de l'épreuve de série de questions à réponse courte pour le concours externe de rédacteur territorial..... 210

Finances, budget et intervention économique des collectivités territoriales 210

Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales 210

L'action sociale des collectivités territoriales 211

Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales..... 211

3. La notation de l'épreuve de série de questions à réponse courte 212

4. Extraits de rapports de jury 212

Concours externe de rédacteur territorial..... 212

Concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe..... 213

❷ Se préparer à l'épreuve 214

1. Les réponses à apporter aux questions 214

2. S'entraîner à répondre aux questions 214

3. Apprendre à développer une argumentation 215

4. Relire 216

5. Présenter sa copie..... 216

❸ Note de cadrage sur l'épreuve de série de questions 217

1. Cadrage indicatif de l'épreuve..... 217

2. Les réponses aux questions..... 217

3. Une épreuve sans programme 218

Finances, budget et intervention économique des collectivités territoriales 218

Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales 219

Le secteur sanitaire et social..... 219

Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales..... 220

4. Un barème indicatif de correction	220
4 Sujets d'annales corrigés	221
1. Annales 2023 de l'épreuve de réponses à une série de questions par domaine – action sanitaire et sociale des collectivités territoriales (concours externe de rédacteur territorial)	221
2. Annales 2023 de l'épreuve de réponses à une série de questions par domaine – droit public (concours externe de rédacteur territorial) .	227
3. Annales 2023 de l'épreuve de réponses à une série de questions (concours externe, concours interne et troisième concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe)	234
4. Annales 2021 de l'épreuve de réponses à une série de questions par domaine – finances, budgets et intervention économique (concours externe de rédacteur territorial)	241
5. Annales 2021 de l'épreuve de réponses à une série de questions par domaine – droit public (concours externe de rédacteur territorial).	246
6. Annales 2021 de l'épreuve de réponses à une série de questions (concours externe, concours interne et troisième concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe)	252

PARTIE V

L'épreuve orale d'admission (tous concours) 259

1 Présentation de l'épreuve	261
1. L'épreuve d'entretien avec le jury lors du concours externe de rédacteur territorial	261
2. L'épreuve d'entretien avec le jury lors du concours externe de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe.....	261
3. L'épreuve d'entretien avec le jury lors du concours interne et du troisième concours de rédacteur territorial	262
4. L'épreuve d'entretien avec le jury lors du concours interne de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe.....	262
5. L'épreuve d'entretien avec le jury lors du troisième concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe.....	262

6. Extraits de rapports de jury	262
Concours de rédacteur territorial	263
Constat des membres du jury	263
L'exposé du candidat.....	264
L'aptitude à exercer les missions de rédacteur	264
Concours externe de rédacteur territorial.....	264
Concours interne de rédacteur territorial	265
Troisième concours de rédacteur territorial	265
Concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe.....	266
② Se préparer à l'épreuve	267
1. Adopter une posture physique correcte.....	267
2. Se préparer à la présentation devant le jury	267
3. Se préparer à l'exposé devant le jury	268
4. Se préparer aux questions du jury	269
5. Améliorer son expression orale	270
6. Exemples de questions posées lors de l'épreuve d'entretien avec le jury.....	270
7. Répondre aux questions de mise en situation professionnelle	272
③ Améliorer sa culture générale	273
1. Le suivi de l'actualité	273
2. Qu'est-ce que la culture générale ?	274
3. Cultiver son sens critique et son indépendance.....	275
4. Liens internet utiles.....	276
④ Note de cadrage sur l'épreuve d'entretien avec le jury du concours externe	277
1. Un entretien avec un jury	277
2. Un exposé du candidat.....	278
3. L'aptitude à exercer les missions	279
⑤ Note de cadrage sur l'épreuve d'entretien avec le jury du concours interne.....	283
1. Un entretien avec un jury	283
2. Un exposé du candidat.....	285
3. L'aptitude à exercer les missions	285



Avant-propos

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sein de la fonction publique territoriale. En administration générale, les rédacteurs territoriaux assurent en particulier les tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social et culturel de la collectivité. Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants.

Dans le secteur sanitaire et social, les rédacteurs territoriaux assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissement à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

D'une manière générale, les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ce cadre d'emplois a fait l'objet d'une réforme mettant en place un statut particulier comprenant trois grades :

- rédacteur territorial ;
- rédacteur territorial principal de 2^e classe ;
- rédacteur territorial principal de 1^{re} classe.

Dans ce cadre, il existe deux concours et trois examens professionnels :

- le concours d'un niveau 4 (équivalent à bac) pour accéder au grade de rédacteur ;
- le concours d'un niveau 5 (équivalent à bac + 2) pour accéder au grade de rédacteur principal de 2^e classe ;
- l'examen professionnel en promotion interne pour accéder au grade de rédacteur principal de 2^e classe ;
- l'examen professionnel d'avancement de grade pour accéder au grade de rédacteur principal de 2^e classe ;
- l'examen professionnel d'avancement de grade pour accéder au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe.

Trois concours permettent de devenir rédacteur territorial ou rédacteur territorial principal de 2^e classe : le concours externe, le concours interne et le troisième concours.

Ce manuel vous préparera à l'ensemble des concours de rédacteur territorial et de rédacteur territorial principal de 2^e classe. Il débutera par une présentation détaillée des métiers et des concours. Une bonne connaissance de votre environnement professionnel est indispensable à la réussite du concours, notamment dans la perspective de l'épreuve orale avec le jury.

La deuxième partie du manuel sera consacrée à des rappels de cours pour mieux maîtriser à l'écrit le style administratif et pour connaître les institutions françaises et européennes. La troisième partie de ce manuel sera consacrée aux épreuves écrites d'admissibilité des différents concours. Pour chacune des épreuves, des conseils méthodologiques, des exercices et les dernières annales corrigées vous permettront de vous préparer au mieux. L'épreuve d'entretien avec le jury est redoutée par certains candidats. Dans la quatrième partie de ce manuel, nous vous indiquerons de manière précise comment vous former en vue de cette épreuve. En outre, vous y trouverez plusieurs fiches de culture générale et des exercices corrigés pour vous exercer aux questions pouvant vous être posées lors de l'épreuve d'entretien avec le jury.

Nous terminerons par quelques recommandations aux candidats :

- soyez régulier dans votre travail et fixez-vous des objectifs de préparation compatibles avec vos obligations ;
- entraînez-vous à toutes les épreuves, sans en négliger une seule ;
- tenez-vous informé de l'actualité ;
- bon courage dans votre travail et bonne chance à tous !

PARTIE I

Présentation du métier et du concours de rédacteur territorial

- ❶ Présentation du métier de rédacteur territorial..... 15
- ❷ Le recrutement par concours des rédacteurs
territoriaux..... 23

1 Présentation du métier de rédacteur territorial

D'une manière générale, on peut définir le rédacteur territorial comme un fonctionnaire exerçant des missions administratives d'application. Ils sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. À ce titre, ils sont chargés notamment d'appliquer les textes de portée générale aux cas particuliers qui leur sont soumis. Ils peuvent exercer des tâches de rédaction, de comptabilité, de contrôle et d'analyse. Les rédacteurs chefs, ou les titulaires du grade assimilé, peuvent gérer la coordination de plusieurs sections administratives et financières ou la responsabilité d'un bureau. En France, les fonctionnaires se répartissent en trois catégories : A, B et C, en fonction de leur niveau hiérarchique et du diplôme exigé pour le recrutement au titre du concours externe. En raison de l'exigence du baccalauréat pour le concours externe de rédacteur territorial, les rédacteurs territoriaux appartiennent à la catégorie B de la fonction publique. Par ailleurs, seule la fonction publique territoriale recrute et comprend en son sein des rédacteurs territoriaux.

Les développements qui suivent vous permettront notamment de mieux connaître l'environnement juridique du métier de rédacteur territorial, ce qui vous sera utile notamment dans la perspective de l'épreuve d'entretien avec le jury.

1. Les trois fonctions publiques

La fonction publique est le premier employeur de France : 5,7 millions de personnes y travaillent, soit un emploi sur cinq. Elle est divisée en trois entités distinctes :

- la fonction publique d'État : elle représente près de 50 % de l'effectif total de la fonction publique ;
- la fonction publique hospitalière : elle emploie environ 20 % des fonctionnaires français ;
- la fonction publique territoriale : environ le tiers des fonctionnaires y appartiennent.

Les fonctionnaires de la fonction publique d'État dépendent des différents ministères (Intérieur, Justice, Éducation nationale, Armées, etc.). Ils exercent leur activité dans les administrations centrales (essentiellement les ministères), les services déconcentrés (préfectures, rectorats, directions régionales et départementales de leur ministère de rattachement, établissements d'enseignement, etc.) et les établissements publics à caractère administratif.

Les fonctionnaires appartenant à la fonction publique hospitalière travaillent au sein des établissements publics de santé, ou bien des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

La fonction publique territoriale comprend les fonctionnaires travaillant dans les collectivités territoriales et leurs groupements (régions, départements, communautés de communes ou d'agglomérations, communes), ainsi que dans leurs établissements publics (centres communaux d'action sociale [CCAS], offices publics de l'habitat, etc.). Dans le cadre des différentes lois de décentralisation, l'État transférant aux collectivités locales une partie de ses compétences, on assiste à une forte augmentation des effectifs de la fonction publique territoriale.

2. Les droits et obligations des fonctionnaires

Les principaux droits des fonctionnaires sont les suivants :

- liberté de conscience et d'opinion ;
- droit à la communication du dossier personnel ;
- droit syndical (à l'exception des militaires et des gendarmes) ;
- droit à la formation professionnelle ;
- droit à la protection et à la santé (l'État doit assurer à ses agents des conditions de travail conformes aux règles d'hygiène et de sécurité) ;
- droit à la protection juridique de l'administration ;
- droit à la rémunération ;
- droit aux congés.

Les fonctionnaires sont également soumis à plusieurs obligations :

- interdiction du cumul d'activités (un fonctionnaire ne peut exercer plusieurs emplois, sauf dans quelques exceptions très limitées) ;
- obligation de réserve (le fonctionnaire ne doit en aucun cas exprimer ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses au cours de son activité professionnelle et, dans une certaine mesure, également en dehors du service) ;
- obligation de discrétion professionnelle (ou de secret professionnel) ;
- devoir d'obéissance hiérarchique (qui est complété par une obligation de « désobéissance » lorsque l'ordre reçu est manifestement illégal et est de nature à compromettre gravement un intérêt public).

3. Le régime disciplinaire de la fonction publique

En cas de non-respect de leurs obligations, les fonctionnaires peuvent faire l'objet de sanctions.

Les sanctions administratives sont classées en quatre groupes :

- premier groupe : l'avertissement, le blâme ;
- deuxième groupe : la radiation du tableau d'avancement, la baisse d'échelon, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de 15 jours, le déplacement d'office ;
- troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire pour une durée de 16 jours à 2 ans ;
- quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

L'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut prononcer des sanctions du premier groupe. Celles des deuxième, troisième et quatrième groupes seront obligatoirement prononcées par le conseil de discipline.

Il existe trois garanties pour les fonctionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire :

- le principe du contradictoire : le fonctionnaire a droit à la communication de son dossier avant toute mesure disciplinaire, mais également toute mesure non disciplinaire prise à son encontre. Par ailleurs, le conseil de discipline doit être saisi avant tout prononcé d'une sanction relevant au moins du second groupe ;
- la possibilité de faire appel de la sanction administrative devant la juridiction administrative ;
- la décision prononçant la sanction administrative doit être motivée.

Parmi les différentes sanctions administratives, le blâme et l'exclusion temporaire sont mentionnés au dossier individuel du fonctionnaire, mais pas l'avertissement. Ces sanctions sont effacées dans un délai de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue.

La juridiction prud'homale étant compétente pour les contrats de travail de droit privé, les litiges entre salariés et employeurs du secteur public seront examinés par la juridiction administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État). C'est donc celle-ci qui devra être saisie par le fonctionnaire contestant la sanction dont il aura fait l'objet.

4. Le service public

Il est possible de définir le service public comme une activité répondant à un intérêt général et devant être disponible à l'égard de tous. En l'absence de définition juridique précise, on peut considérer que c'est l'État lui-même qui reconnaît à telle ou telle activité le caractère de secteur public. Pour autant, il est possible que des missions de service public soient assurées par le secteur privé (exemple : les soins médicaux peuvent être assurés par des médecins du secteur libéral, l'enseignement privé, etc.).

Il faut d'ailleurs distinguer cette notion de service public de celle de secteur public. Le secteur public comprend d'une part les administrations publiques de l'État et des collectivités locales, et, d'autre part, les entreprises dont au moins 51 % du capital social est détenu par l'État ou des administrations nationales, régionales ou locales.

5. Les principes du service public

Le service public obéit à un certain nombre de principes, que l'on peut lister ci-après.

Le principe de continuité : pour des raisons de nécessité publique et d'égalité, un service public doit fonctionner de manière continue et régulière, sans autres interruptions que celles prévues par la réglementation en vigueur. Le principe de continuité du service public a une valeur constitutionnelle. Cependant, ce principe entre en contradiction avec le droit de grève, autre principe de valeur constitutionnelle. Cette situation soulève un certain nombre de débats autour de la mission en place d'un service minimum, notamment dans les écoles et les transports en commun.

Le principe d'égalité : les usagers du service public doivent tous bénéficier des mêmes prestations. Seule une situation différente entre deux usagers permet de justifier d'un traitement différent. Au nom du principe d'égalité devant la loi découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aucune discrimination ne peut être mise en place aussi bien dans l'accès au service public que dans son usage.

Le principe de neutralité : le service public doit être guidé selon l'intérêt général, sans être influencé par les intérêts privés. Plus largement, la neutralité rejoint la notion de laïcité de l'État. Ainsi, les agents du service public ne peuvent exprimer leurs opinions religieuses (et également politiques) au cours de leur activité, ce qui rejoint leur devoir de réserve.

Le principe de mutabilité : au nom de ce principe, le service public doit s'adapter aux évolutions de l'intérêt général, comme à celle des progrès techniques. Par conséquent, les usagers du service n'ont aucun droit acquis à son maintien ni à sa modification dès lors que la nécessité du service n'existe plus. De la même façon, les personnels des services publics ne peuvent s'opposer au nom de droits acquis à la mutation du service.

Le principe de transparence : tout citoyen a le droit de s'informer du bon fonctionnement des services publics et ceux-ci ont l'obligation de répondre aux demandes de leurs usagers.

6. Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sein de la fonction publique territoriale. Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants : rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2^e classe et rédacteur territorial principal de 1^{re} classe.

Le vendredi 3 août 2012, les décrets relatifs aux concours et examens professionnels du nouveau statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ont été publiés au *Journal officiel*. Il existe deux concours et trois examens professionnels :

- le concours d'un niveau 4 (équivalent à bac) pour accéder au grade de rédacteur ;
- le concours d'un niveau 5 (équivalent à bac + 2) pour accéder au grade de rédacteur principal de 2^e classe ;
- l'examen professionnel en promotion interne pour accéder au grade de rédacteur principal de 2^e classe ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe comptant : au moins 12 ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement, ou au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans ;
- l'examen professionnel d'avancement de grade pour accéder au grade de rédacteur principal de 2^e classe ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- l'examen professionnel d'avancement de grade pour accéder au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

7. Les missions des rédacteurs territoriaux

En administration générale, les rédacteurs territoriaux assurent en particulier les tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social et culturel de la collectivité. Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants. Dans le secteur sanitaire et social, les rédacteurs territoriaux assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissement à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de

renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux. D'une manière générale, les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

8. La rémunération des rédacteurs territoriaux

Le traitement principal est calculé sur la base d'indices correspondant au grade et à l'échelon.

La rémunération mensuelle nette en début de carrière d'un rédacteur territorial (environ 1 600 euros) comprend plusieurs éléments : le traitement principal, auquel s'ajoutent des primes et indemnités :

- une indemnité de résidence qui évolue proportionnellement au traitement ;
- un remboursement forfaitaire de transport ;
- le cas échéant, un supplément familial, alloué en plus des prestations familiales et variable selon le nombre d'enfants, qui comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement.

Une prime d'installation peut être accordée aux fonctionnaires débutants.

La rémunération mensuelle nette d'un rédacteur territorial principal de 1^{re} classe en fin de carrière est d'environ 3 000 euros.

9. Le recrutement après concours des rédacteurs territoriaux

Le recrutement en qualité de rédacteur territorial ou de rédacteur territorial principal de 2^e classe intervient après inscription sur liste d'aptitude établie après concours.

.....Présentation du métier de rédacteur territorial

En application du principe de libre administration des collectivités, les collectivités disposent d'une liberté de choix pour recruter, parmi les candidats aux emplois qu'elles proposent : elles peuvent choisir de recruter une personne ayant réussi un concours, ou bien un fonctionnaire titulaire en recherche de mutation ou de détachement.

La réussite à un concours de la fonction publique territoriale ne vaut donc pas recrutement. Elle permet aux lauréats d'être inscrits sur une liste d'aptitude, pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour ceux qui n'ont pas été nommés stagiaires. Une demande écrite doit être adressée au centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude.

La liste d'aptitude a une valeur de portée nationale : le lauréat inscrit peut ainsi être recruté sur tout le territoire national, dans un emploi correspondant au concours qu'il a réussi.

Le lauréat a la possibilité de s'inscrire dans une démarche active de recherche d'emploi.

Dès lors qu'il figure sur la liste d'aptitude, il peut notamment :

- s'inscrire à la bourse de l'emploi du centre de gestion du département dans lequel il souhaiterait être nommé ;
- adresser des candidatures spontanées aux collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale [EPCI], communes, autres établissements publics comme les centres communaux d'action sociale [CCAS], etc.) ;
- consulter les offres d'emploi sur les sites internet et les revues spécialisées.

Le lauréat qui est recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an en général, durée qui peut être prolongée par l'employeur sous certaines conditions. Si le stage n'est pas satisfaisant, le fonctionnaire peut être licencié ou réintégré dans son précédent emploi s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de 5 jours.

10. Notions sur le déroulement de carrière des rédacteurs territoriaux

Les rédacteurs titulaires sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe et au grade de rédacteur territorial principal de 1^{re} classe.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire (CAP), soit au choix, soit après examen professionnel.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement.

Présentation du métier et du concours de rédacteur territorial

Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité. Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Rédacteur territorial principal de 1^{re} classe

- Par voie d'examen : les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par voie d'ancienneté : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Rédacteur territorial principal de 2^e classe

- Par voie d'examen : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4^e échelon du grade de rédacteur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par voie d'ancienneté : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de rédacteur et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Rédacteur territorial

Enfin, il faut préciser que, de la même façon que les autres fonctionnaires, une grande partie de la carrière d'un rédacteur territorial (avancement, mutation, sanction) est soumise à l'avis de la CAP. Au sein de la CAP, les représentants de l'autorité administrative siègent à parité aux côtés des représentants élus par les rédacteurs territoriaux. Les représentants élus des rédacteurs territoriaux sont très souvent issus de syndicats.

2 Le recrutement par concours des rédacteurs territoriaux

Il n'existe pas un concours unique de rédacteur territorial, mais plusieurs. En effet, de multiples concours de rédacteur territorial sont organisés par les centres de gestion (CDG) dans leur ressort géographique.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves.

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés assurent par eux-mêmes cette mission.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Le président du jury arrête également la liste d'aptitude.

La nature des épreuves du concours de rédacteur territorial reste inchangée. Toutefois, il n'est pas impossible que les épreuves puissent être légèrement différentes d'un centre de gestion à l'autre. Renseignez-vous au moment de votre inscription.

1. Les conditions générales de recrutement par concours des rédacteurs territoriaux

Les conditions générales de recrutement par concours des rédacteurs territoriaux sont celles requises pour accéder aux emplois publics de l'État :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques (pour les communautaires dans l'État dont ils sont ressortissants) ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national (pour les communautaires dans l'État dont ils sont ressortissants) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les postes à pourvoir sont généralement répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe ouvert pour 50 % au moins des postes à pourvoir ;
- un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir ;
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant participé avec succès aux épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places aux concours externe et interne dans la limite de 15 % ou d'une place au moins.

2. Le concours externe de rédacteur territorial

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4 du cadre national de la certification professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Demande d'équivalence de diplômes

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes.

Ainsi les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de la Fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

..... Le recrutement par concours des rédacteurs territoriaux

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Informations utiles

Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de l'inscription au concours.

Toute décision favorable prononcée par le centre de gestion n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

Cas de dispenses de diplômes

- Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement.
- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

Les épreuves du concours externe de rédacteur territorial

Épreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient
Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire		
Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.	3 h	1
Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants : a) les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ; b) le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ; c) l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ; d) le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.	3 h	1

Présentation du métier et du concours de rédacteur territorial

Épreuve orale d'admission	Durée	Coefficient
Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois.	20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé	1

Le concours externe de rédacteur territorial principal de 2^e classe

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation, homologué au niveau 5 (bac + 2), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 50 % au moins des postes à pourvoir.

Le programme du concours externe de rédacteur territorial principal de 2^e classe

Épreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient
Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire		
Des réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales.	3 h	1
Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.	3 h	1

Épreuve orale d'admission	Durée	Coefficient
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.	20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé	1

..... Le recrutement par concours des rédacteurs territoriaux

3. Le concours interne de rédacteur territorial

Le concours interne de rédacteur territorial est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre ans ou moins de services effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les épreuves du concours interne de rédacteur territorial

Épreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient
Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire		
Rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription : • les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ; • le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ; • l'action sociale des collectivités territoriales ; • le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.	3 h	1

Épreuve orale d'admission	Durée	Coefficient
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.	20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé	1

Le concours interne de rédacteur territorial principal de 2^e classe

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.

Présentation du métier et du concours de rédacteur territorial

Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 30 % au plus des postes à pourvoir.

Le programme du concours interne de rédacteur territorial principal de 2^e classe

Épreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient
Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire		
Des réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales.	3 h	1
Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.	3 h	1

Épreuve orale d'admission	Durée	Coefficient
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.	20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé	1

4. Le troisième concours de rédacteur territorial

Un troisième concours de rédacteur territorial est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

..... Le recrutement par concours des rédacteurs territoriaux

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la gestion administrative, financière ou comptable, ou avoir contribué à l'élaboration et à la réalisation d'actions de communication, d'animation, de développement économique, social, culturel, sportif, de loisirs ou de tourisme.

Les épreuves du troisième concours de rédacteur territorial

Épreuve écrite d'admissibilité	Durée	Coefficient
Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire		
Rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription : • les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ; • le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ; • l'action sociale des collectivités territoriales ; • le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.	3 h	1

Épreuve orale d'admission	Durée	Coefficient
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.	20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé	1

Le troisième concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe

Ce concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles, d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans les domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois des rédacteurs.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Présentation du métier et du concours de rédacteur territorial

Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat.

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 20 % au plus des postes à pourvoir.

Le programme du troisième concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe

Épreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient
Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire		
Des réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales.	3 h	1
Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.	3 h	1

Épreuve orale d'admission	Durée	Coefficient
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe.	20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé	1

5. L'organisation du concours

Les centres de gestion organisent le concours dans leur ressort géographique. Vous pouvez également vous renseigner auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale : www.fncdg.com.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves.

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

..... Le recrutement par concours des rédacteurs territoriaux

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés assurent par eux-mêmes cette mission.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Le président du jury arrête également la liste d'aptitude.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES AUX FUTURS CANDIDATS

- Lire et conserver la notice jointe au dossier.
- En toute hypothèse, les candidats veilleront à remplir soigneusement leur dossier de candidature et à joindre l'intégralité des pièces demandées.
- Ne pas attendre le dernier moment pour expédier son dossier et en garder une photocopie.
- Ne pas oublier que tout dossier incomplet est un dossier rejeté.
- Vérifier l'affranchissement.
- Conserver en lieu sûr sa convocation et bien la lire (le jour J, l'heure H, le lieu L).